

# **Arrêté Ministériel octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité**

Le Ministre de la Mobilité,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20;

Vu le décret « climat » du 20 février 2014, l'article 16/1, inséré par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les articles 57 à 62 ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 ;

Vu l'article budgétaire 63.04 programme 02 de la division organique 14 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2021 concernant la mobilité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes, budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné les 07 et le 22 novembre 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 24 novembre 2021 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon, donné le 24 novembre 2021 ;

## **Arrête :**

### **Chapitre I<sup>er</sup>. – Définitions**

Article 1<sup>er</sup>.

Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par:

- 1° l'Administration: le Département des Infrastructures locales du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures;
- 2° le guichet des Pouvoirs locaux: l'outil informatique permettant aux communes de transmettre électroniquement à l'Administration leurs formulaires et pièces justificatives concernant le plan d'investissement et les dossiers inscrits dans le plan d'investissement ;
- 3° la réunion plénière d'avant-projet : la réunion au stade de l'esquisse " crayon " en présence de toute personne susceptible d'apporter une aide à la conception du projet et ayant pour but de garantir la qualité des projets et la sécurité des travaux et d'éviter, sauf cas de force majeure,

tous nouveaux travaux dans les délais de garantie prévus au marché sur le périmètre de l'investissement considéré ;

- 4° le mobipôle : lieu physique, un « hub » où convergent différentes offres et infrastructures de mobilité et où les usagers devront se rendre pour accéder à une offre qualitative et performante. Cette offre (et l'infrastructure qui l'accompagne) pourra être de plusieurs formes et sera dimensionnée selon la situation et le contexte local ;
- 5° le principe STOP : principe selon lequel les aménagements sont priorisés de la manière suivante :
- les aménagements en faveurs des piétons ;-) les aménagements en faveurs des cyclistes ;
  - les aménagements en faveurs de la mobilité partagés (ex : auto-partage, transport publics) ;
  - les aménagements en faveurs de la mobilité individuel (ex : parking de délestage).

## Chapitre II. – Objet de la subvention

### Art. 2.

La subvention vise à soutenir, conformément au principe STOP, le développement d'aménagements favorisant la mobilité active quotidienne (cyclable et piétonne) et l'intermodalité dans toutes les communes de Wallonie.

## Chapitre III. – Montant de la subvention

### Art. 3.

Le montant de la subvention global est de 52 millions d'euros. Les engagements et les liquidations sont répartis de la manière suivante :

COMMUNES	Crédits à engager (2021)	Crédits à liquider (2021)	Crédits à liquider (2022)
Beuvechain	77.308,90	40.141,16	37.167,74
Braine-l'Alleud	324.746,14	168.618,19	156.127,95
Braine-le-Château	101.899,14	52.909,17	48.989,97
Chastre	117.754,62	61.141,82	56.612,80
Chaumont-Gistoux	109.998,66	57.114,69	52.883,97
Court-Saint-Etienne	103.924,63	53.960,87	49.963,76
Genappe	185.518,11	96.326,71	89.191,40
Grez-Doiceau	141.749,97	73.600,95	68.149,02
Hélicine	51.075,31	26.519,87	24.555,44
Incourt	116.107,28	60.286,47	55.820,81
Ittre	116.340,43	60.407,53	55.932,90
Jodoigne	108.859,66	56.523,29	52.336,37
La Hulpe	59.579,12	30.935,31	28.643,81
Lasne	131.867,80	68.469,82	63.397,98
Mont-Saint-Guibert	79.167,13	41.106,01	38.061,12
Nivelles	250.091,90	129.855,41	120.236,49
Orp-Jauche	149.771,91	77.766,19	72.005,72
Ottignies - Louvain-la-Neuve	295.849,69	153.614,26	142.235,43
Perwez	143.470,89	74.494,50	68.976,39
Ramillies	109.994,59	57.112,58	52.882,01
Rebecq	137.012,47	71.141,09	65.871,38

Rixensart	191.049,47	99.198,76	91.850,71
Tubize	263.475,87	136.804,78	126.671,09
Villers-la-Ville	175.516,80	91.133,72	84.383,08
Walhain	107.373,86	55.751,81	51.622,05
Waterloo	239.417,11	124.312,73	115.104,38
Wavre	320.000,62	166.154,17	153.846,45
Aiseau-Presles	135.023,74	70.108,48	64.915,26
Anderlues	144.060,34	74.800,56	69.259,78
Antoing	102.389,89	53.163,98	49.225,91
Ath	383.949,68	199.358,49	184.591,19
Beaumont	224.179,07	116.400,67	107.778,40
Beloeil	198.966,35	103.309,45	95.656,90
Bernissart	136.569,83	70.911,26	65.658,57
Binche	379.958,89	197.286,35	182.672,54
Boussu	195.652,69	101.588,90	94.063,79
Braine-le-Comte	271.727,25	141.089,15	130.638,10
Brugelette	70.852,13	36.788,61	34.063,52
Brunehaut	137.716,96	71.506,88	66.210,08
Celles	157.249,65	81.648,86	75.600,79
Chapelle-Lez-Herlaimont	162.541,21	84.396,40	78.144,81
Charleroi	2.176.401,49	1.130.054,62	1.046.346,87
Châtelet	398.775,73	207.056,63	191.719,10
Chièvres	120.099,10	62.359,15	57.739,95
Chimay	322.834,10	167.625,40	155.208,70
Colfontaine	248.410,30	128.982,27	119.428,03
Comines-Warneton	155.399,90	80.688,41	74.711,49
Courcelles	356.335,41	185.020,31	171.315,10
Dour	199.742,65	103.712,53	96.030,12
Ecaussinnes	140.053,68	72.720,18	67.333,50
Ellezelles	112.862,21	58.601,53	54.260,68
Enghien	148.794,38	77.258,62	71.535,76
Erquelinnes	166.379,17	86.389,18	79.989,99
Estaimpuis	162.592,92	84.423,25	78.169,67
Estinnes	168.505,19	87.493,08	81.012,11
Farciennes	138.689,10	72.011,65	66.677,45
Fleurus	278.316,02	144.510,24	133.805,78
Flobecq	51.259,77	26.615,65	24.644,12
Fontaine-L'Evêque	196.435,35	101.995,28	94.440,07
Frameries	231.540,19	120.222,79	111.317,40
Frasnes-Lez-Anvaing	301.060,01	156.319,62	144.740,39
Froidchapelle	148.963,21	77.346,28	71.616,93
Gerpennes	190.915,44	99.129,17	91.786,27
Ham-sur-Heure - Nalines	177.720,36	92.277,88	85.442,48
Hensies	78.212,41	40.610,29	37.602,12
Honnelles	101.521,12	52.712,89	48.808,23
Jurbise	158.513,20	82.304,93	76.208,27
La Louvière	861.140,84	447.130,82	414.010,02
Le Roeulx	82.554,91	42.865,05	39.689,86
Lens	120.994,48	62.824,06	58.170,42
Les Bons Villers	125.354,11	65.087,71	60.266,40

Lessines	265.553,17	137.883,38	127.669,79
Leuze-en-Hainaut	215.751,22	112.024,67	103.726,55
Lobbès	72.346,07	37.564,31	34.781,76
Manage	202.605,75	105.199,14	97.406,61
Merbes-le-Château	84.826,46	44.044,51	40.781,95
Momignies	211.245,32	109.685,07	101.560,25
Mons	894.029,39	464.207,57	429.821,82
Mont-de l'Enclus	73.997,69	38.421,88	35.575,81
Montigny-le-Tilleul	98.474,87	51.131,18	47.343,69
Morlanwelz	197.694,54	102.649,09	95.045,45
Mouscron	587.916,41	305.264,29	282.652,12
Pecq	105.550,91	54.805,28	50.745,63
Péruwelz	266.686,26	138.471,71	128.214,55
Pont-à-Celles	224.429,15	116.530,52	107.898,63
Quaregnon	187.177,60	97.188,37	89.989,23
Quévy	196.274,31	101.911,66	94.362,65
Quiévain	97.947,59	50.857,40	47.090,19
Rumes	60.226,40	31.271,40	28.955,00
Saint-Ghislain	252.683,44	131.201,02	121.482,42
Seneffe	177.331,84	92.076,15	85.255,69
Silly	137.314,23	71.297,77	66.016,46
Sivry-Rance	141.396,90	73.417,62	67.979,28
Soignies	380.705,95	197.674,24	183.031,71
Thuin	271.898,87	141.178,26	130.720,61
Tournai	855.032,69	443.959,28	411.073,41
Amay	152.042,53	78.945,16	73.097,37
Ans	298.375,17	154.925,57	143.449,60
Anthisnes	91.580,48	47.551,40	44.029,08
Aubel	107.714,46	55.928,66	51.785,80
Awans	108.607,47	56.392,34	52.215,13
Aywaille	328.815,55	170.731,15	158.084,40
Baelen	84.303,54	43.772,99	40.530,55
Bassenge	138.640,81	71.986,57	66.654,24
Berloz	45.707,97	23.732,98	21.974,99
Beyne-Heusay	116.896,89	60.696,46	56.200,43
Blegny	124.864,94	64.833,72	60.031,22
Braives	122.101,82	63.399,02	58.702,80
Burdinne	73.927,57	38.385,47	35.542,10
Chaufontaine	177.606,23	92.218,62	85.387,61
Clavier	126.465,89	65.664,98	60.800,91
Comblain-au-Pont	102.291,38	53.112,83	49.178,55
Crisnée	56.900,29	29.544,38	27.355,91
Dalhem	100.654,09	52.262,70	48.391,39
Dison	178.209,99	92.532,11	85.677,88
Donceel	67.443,21	35.018,59	32.424,62
Engis	89.927,15	46.692,94	43.234,21
Esneux	141.540,00	73.491,92	68.048,08
Faimes	68.502,45	35.568,58	32.933,87
Ferrières	180.595,25	93.770,61	86.824,64
Fexhe-le-Haut-Clocher	59.952,09	31.128,97	28.823,12

Flémalle	339.621,52	176.341,94	163.279,58
Fléron	153.030,93	79.458,37	73.572,56
Geer	59.229,71	30.753,89	28.475,82
Grâce-Hollogne	246.708,71	128.098,75	118.609,96
Hamoir	92.429,98	47.992,49	44.437,49
Hannut	257.767,25	133.840,69	123.926,56
Héron	99.930,54	51.887,01	48.043,53
Herstal	417.716,21	216.891,11	200.825,10
Herve	241.013,51	125.141,63	115.871,88
Huy	204.888,93	106.384,64	98.504,29
Jalhay	182.180,23	94.593,58	87.586,65
Juprelle	116.889,53	60.692,64	56.196,89
Liège	1.949.496,10	1.012.238,36	937.257,74
Lierneux	268.497,90	139.412,37	129.085,53
Limbourg	88.732,22	46.072,50	42.659,72
Lincet	47.130,17	24.471,43	22.658,74
Malmedy	241.683,00	125.489,25	116.193,75
Marchin	118.138,32	61.341,05	56.797,27
Modave	89.761,55	46.606,96	43.154,59
Nandrin	107.897,11	56.023,50	51.873,61
Neupré	95.740,84	49.711,59	46.029,25
Olne	61.370,50	31.865,45	29.505,05
Oreye	57.238,12	29.719,79	27.518,33
Ouffet	72.872,30	37.837,54	35.034,76
Oupeye	251.523,66	130.598,82	120.924,84
Pepinster	127.237,03	66.065,38	61.171,65
Plombières	180.101,69	93.514,34	86.587,35
Remicourt	75.495,58	39.199,63	36.295,95
Saint-Georges-sur-Meuse	87.194,45	45.274,04	41.920,41
Saint-Nicolas	261.347,20	135.699,51	125.647,69
Seraing	674.261,16	350.097,14	324.164,02
Soumagne	177.507,47	92.167,34	85.340,13
Spa	147.581,41	76.628,81	70.952,60
Sprimont	257.140,95	133.515,49	123.625,46
Stavelot	210.193,24	109.138,80	101.054,44
Stoumont	283.538,82	147.222,08	136.316,74
Theux	234.398,90	121.707,12	112.691,78
Thimister-Clermont	97.507,47	50.628,88	46.878,59
Tinlot	55.791,09	28.968,45	26.822,64
Trois-Ponts	178.814,69	92.846,09	85.968,60
Trooz	104.034,17	54.017,74	50.016,43
Verlaine	65.007,18	33.753,73	31.253,45
Verviers	533.011,19	276.755,81	256.255,38
Villers-le-Bouillet	98.324,05	51.052,87	47.271,18
Visé	191.521,16	99.443,68	92.077,48
Waimes	147.745,89	76.714,21	71.031,68
Wanze	163.875,92	85.089,42	78.786,50
Waremme	168.083,15	87.273,94	80.809,21
Wasseiges	63.484,74	32.963,23	30.521,51
Welkenraedt	114.924,01	59.672,08	55.251,93

AMBLEVE	157.644,61	81.853,93	75.790,68
BULLANGE	347.701,10	180.537,11	167.163,99
BURG-REULAND	144.539,16	75.049,18	69.489,98
BUTGENBACH	87.368,47	45.364,40	42.004,07
EUPEN	185.701,67	96.422,02	89.279,65
LA CALAMINE	117.592,49	61.057,64	56.534,85
LONTZEN	73.166,31	37.990,20	35.176,11
RAEREN	114.834,45	59.625,58	55.208,87
SAINT-VITH	178.752,27	92.813,68	85.938,59
Arlon	295.771,17	153.573,49	142.197,68
Attert	85.398,77	44.341,67	41.057,10
Aubange	188.060,12	97.646,60	90.413,52
Bastogne	337.956,28	175.477,30	162.478,98
Bertogne	111.975,26	58.141,00	53.834,26
Bertrix	238.679,42	123.929,70	114.749,72
Bouillon	210.680,89	109.392,00	101.288,89
Chiny	137.505,70	71.397,19	66.108,51
Daverdisse	81.598,42	42.368,41	39.230,01
Durbuy	281.335,96	146.078,29	135.257,67
Erezée	103.410,61	53.693,97	49.716,64
Etalle	102.287,64	53.110,89	49.176,75
Fauvillers	61.515,27	31.940,62	29.574,65
Florenville	174.288,77	90.496,09	83.792,68
Gouvy	235.968,30	122.522,00	113.446,30
Habay	122.731,17	63.725,80	59.005,37
Herbeumont	78.001,13	40.500,59	37.500,54
Hotton	105.254,80	54.651,53	50.603,27
Houffalize	183.894,82	95.483,85	88.410,97
La Roche-en-Ardenne	202.791,95	105.295,82	97.496,13
Léglise	157.400,82	81.727,35	75.673,47
Libin	211.100,53	109.609,89	101.490,64
Libramont-Chevigny	303.933,43	157.811,59	146.121,84
Manhay	130.106,24	67.555,16	62.551,08
Marche-en-Famenne	291.771,23	151.496,60	140.274,63
Martelange	23.835,22	12.375,98	11.459,24
Meix-devant-Virton	81.256,30	42.190,77	39.065,53
Messancy	102.441,29	53.190,67	49.250,62
Musson	66.777,23	34.672,79	32.104,44
Nassogne	155.573,12	80.778,35	74.794,77
Neufchâteau	182.263,58	94.636,86	87.626,72
Paliseul	211.834,91	109.991,20	101.843,71
Rendeux	94.856,75	49.252,54	45.604,21
Rouvroy	52.533,88	27.277,21	25.256,67
Sainte-Ode	80.330,03	41.709,82	38.620,21
Saint-Hubert	144.495,46	75.026,49	69.468,97
Saint-Léger	57.357,40	29.781,73	27.575,67
Tellin	83.216,97	43.208,81	40.008,16
Tenneville	98.997,78	51.402,69	47.595,09
Tintigny	95.792,11	49.738,21	46.053,90
Vaux-sur-Sure	159.814,53	82.980,62	76.833,91

Vielsalm	191.344,86	99.352,14	91.992,72
Virton	174.217,18	90.458,92	83.758,26
Wellin	91.416,71	47.466,37	43.950,34
Andenne	332.883,08	172.843,14	160.039,94
Anhée	129.593,18	67.288,77	62.304,41
Assesse	184.463,70	95.779,23	88.684,47
Beauraing	383.134,38	198.935,16	184.199,22
Bievre	95.947,65	49.818,97	46.128,68
Cerfontaine	148.418,11	77.063,25	71.354,86
Ciney	357.159,36	185.448,13	171.711,23
Couvin	361.675,06	187.792,82	173.882,24
Dinant	268.518,70	139.423,17	129.095,53
Doische	124.014,41	64.392,10	59.622,31
Eghezée	240.959,62	125.113,65	115.845,97
Fernelmont	147.585,98	76.631,18	70.954,80
Floreffe	102.203,04	53.066,96	49.136,08
Florennes	266.510,69	138.380,55	128.130,14
Fosses-la-Ville	229.885,95	119.363,86	110.522,09
Gedinne	176.062,74	91.417,19	84.645,55
Gembloux	285.589,47	148.286,84	137.302,63
Gesves	130.700,01	67.863,47	62.836,54
Hamois	140.218,64	72.805,83	67.412,81
Hastière	132.626,25	68.863,63	63.762,62
Havelange	129.430,04	67.204,06	62.225,98
Houyet	205.998,56	106.960,79	99.037,77
Jemeppe-sur-Sambre	215.732,67	112.015,04	103.717,63
La Bruyère	124.496,16	64.642,24	59.853,92
Mettet	262.143,19	136.112,81	126.030,38
Namur	1.389.917,45	721.687,91	668.229,54
Ohey	159.993,52	83.073,56	76.919,96
Onhaye	112.308,71	58.314,14	53.994,57
Philippeville	291.708,68	151.464,12	140.244,56
Profondeville	158.964,34	82.539,18	76.425,16
Rochefort	266.815,35	138.538,74	128.276,61
Sambreville	290.959,08	151.074,91	139.884,17
Sombreffe	126.657,92	65.764,69	60.893,23
Somme-Leuze	235.784,95	122.426,80	113.358,15
Viroinval	175.565,04	91.158,77	84.406,27
Vresse-sur-Semois	184.214,83	95.650,01	88.564,82
Walcourt	323.437,46	167.938,68	155.498,78
Yvoir	126.135,28	65.493,32	60.641,96

TOTAL :	52.000.000,00	27.000.000,00	25.000.000,00
---------	---------------	---------------	---------------

La subvention est imputée sur l'article budgétaire 63.04, programme 02 de la division organique 14 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2021.

Art. 4.

Il sera versé à la société anonyme Belfius Banque la somme de :

- 1° 27.000.000 euros en 2021 ;
- 2° 25.000.000 euros en 2022.

A charge pour cette société de porter au crédit des comptes des communes les montants indiqués en regard de leur nom dans les tableaux repris à l'article 3 dès notification du présent arrêté.

#### **Chapitre IV. – Obligation du bénéficiaire**

Art. 5.

§1. Le bénéficiaire, à défaut d'être titulaire d'un droit réel de propriété ou d'emphytéose, possède un droit de jouissance sur le terrain à aménager pour une durée minimale de vingt ans prenant cours à dater de la transmission du projet.

§2. L'affectation des investissements, visée aux articles 8 à 10, reste conforme à une des destinations ou usages qui y sont prévus pendant une période minimale de quinze ans à compter de la date de réception provisoire des travaux en ce compris pour les bâtiments.

À défaut, une récupération de la part de la subvention se rapportant à ces investissements est opérée auprès du bénéficiaire. Le montant du remboursement est calculé au prorata des années durant lesquelles l'affectation n'a pas été respectée.

§3. Le bénéficiaire informe l'Administration s'il a, ou non, sollicité ou obtenu une intervention financière extérieure pour la réalisation du même investissement en application d'autres dispositions légales, réglementaires ou contractuelles. L'information visée à l'alinéa 1er est fournie à tout stade de la procédure. Les postes des marchés de travaux concernés par la présente subvention ne peuvent faire l'objet d'aucun autre subside.

§4. Le bénéficiaire veille à la conformité des aménagements selon les règles du Code du Développement territorial, en abrégé CoDT, la dernière version du Qualiroutes, des fiches et guides de recommandations sur les aménagements cyclables en Wallonie, des recommandations relatives à la signalisation directionnelle des itinéraires cyclables et voies vertes, les règles et bonnes pratiques relatives au stationnement des vélos. Les guides et autres fiches techniques sur les aménagements cyclables sont disponibles via le lien "<http://www.securotheque.be/>".

§5. Le bénéficiaire met sur pied un comité de suivi en vue de coordonner la conception, la mise en œuvre et l'évaluation du plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité et en vue de remettre un avis sur tous les projets concernés.

Le comité de suivi est composé entre autres de:

- 1° l'agent communal en charge de la mobilité au sein de la commune;
- 2° l'agent communal en charge de la mobilité cyclable au sein de la commune;
- 3° les représentants des services travaux et urbanisme;
- 4° le représentant du Collège communal en charge de la mobilité;
- 5° les représentants locaux des usagers cyclistes tels que les usagers ou les associations d'usagers ;
- 6° le délégué de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité, en abrégé CCATM, pour autant que celle-ci soit constituée.



Le comité de suivi est complété des personnes jugées utiles en fonction des différents sujets abordés.

§6. Le comité de suivi réalise un audit de la politique de mobilité active et d'intermodalité mise en œuvre par le bénéficiaire. Cet audit devra être réalisé sur base du modèle fourni par la Direction de la Planification de la mobilité du SPW Mobilité et Infrastructures.

§7. Le bénéficiaire s'engage à réaliser des comptages vélos et piétons annuellement sur base du modèle fourni par la Direction de la Planification de la mobilité du SPW Mobilité et Infrastructures.

## **Chapitre V. – Eligibilité**

Art. 6.

Le montant des investissements éligibles est égal ou supérieur au montant fixé à l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 7.

Seuls les marchés de travaux sont éligibles. Chaque dossier peut consommer de une à trois enveloppes disponibles pour chacune des trois thématiques énoncées aux articles 8 à 10.

### **Section I<sup>ère</sup> : aménagements en faveur des cyclistes**

Art. 8.

§1<sup>er</sup>. Seuls les aménagements suivants sont éligibles :

- 1° les chemins réservés représentés par le signal routier F99a, b ou c;
- 2° les pistes cyclables séparées représentés par le signal routier D7 ;
- 3° les pistes cyclo-piétonnes représentées par le signal routier D9 ;
- 4° les cheminements cyclo-piétons représentés par le signal D10 ;
- 5° les pistes cyclables marquées ;
- 6° les rues cyclables ;
- 7° les bandes cyclables suggérées et autres marquages en faveur des cyclistes;
- 8° les aménagements permettant de diminuer la vitesse en faveur des vélos dans les centres-villes ou les villages ;
- 9° les petits travaux d'amélioration du confort tels que l'abaissement d'une bordure ;
- 10° les signalisations verticales pour les cyclistes telles que les panneaux « sens unique limité », en abrégé « SUL », les signaux B22/B23 « tourne à droite au feu » ou « tout droit au feu », les signaux F45b et les panneaux directionnels ;
- 11° le stationnement vélo sécurisé ou non pour autant qu'il fasse partie d'un marché de travaux.

§2. Les aménagements réalisés disposent d'un revêtement induré, tel qu'un revêtement béton ou hydrocarboné, afin d'offrir le confort nécessaire à tous les usagers piétons, cyclistes et aux personnes à mobilité réduite quelles que soient les conditions météorologiques. Les autres revêtements tels que la dolomie, les fraisats, les revêtements stabilisés ou compactés ne sont pas subsidiables.

### **Section II : aménagements en faveur des piétons**

Art. 9.

§1<sup>er</sup>. Seuls les aménagements suivants sont éligibles :

- 1° les trottoirs ;

- 2° les rues piétonnes ;
- 3° les chemins réservés représentés par le signal routier F99 a, b ou c ;
- 4° les pistes cyclo-piétonnes représentées par le signal routier D9 ;
- 5° les cheminements cyclo-piétons représentés par le signal D10.

§2. Les aménagements réalisés disposent d'un revêtement induré, tel qu'un revêtement béton, en pierres naturelles, en pavés ou encore en hydrocarboné, afin d'offrir le confort nécessaire à tous les usagers piétons et aux personnes à mobilité réduite quelles que soient les conditions météorologiques. Les autres revêtements tels que la dolomie, les fraisats, les revêtements stabilisés ou compactés ne sont pas subsidiables.

### **Section III : aménagements en faveur de l'intermodalité**

Art.10.

§1<sup>er</sup>. Seuls les aménagements suivants sont éligibles :

- 1° des aménagements cyclables dans un rayon de maximum 10 km permettant des liaisons continues à destination ou au départ du centre de convergence que sera le mobipôle ;
- 2° des aménagements piétons dans un rayon de maximum 3km permettant des liaisons continues à destination ou au départ du centre de convergence que sera le mobipôle ;
- 3° des bâtiments permettant l'attente conviviale et l'accueil de différents services (point vélo) ;
- 4° des parkings pour l'auto-partage, de délestage et/ou de covoiturage ;
- 5° du stationnement sécurisé pour les vélos ;
- 6° de l'éclairage spécifique ;
- 7° de la signalisation spécifique visant à identifier de façon claire et identique tous les mobipôles de Wallonie. La charte graphique sera fournie par la Wallonie.

§2. Les aménagements sont priorisés en respectant le principe STOP.

§3. Les aménagements réalisés disposent d'un revêtement induré, tel qu'un revêtement béton ou hydrocarboné, afin d'offrir le confort nécessaire à tous les usagers piétons, cyclistes et aux personnes à mobilité réduite quelles que soient les conditions météorologiques. Les autres revêtements tels que la dolomie, les fraisats, les revêtements stabilisés ou compactés ne sont pas subsidiables.

§4. Sans se suppléer aux aménagements prévus selon les stratégies des opérateurs de transports en commun (SNCB et OTW), les moyens budgétaires devront se concentrer principalement dans un mobipôle, lieu d'intermodalité à proximité d'une offre structurante en transport collectif (rail, bus) ou à défaut à proximité du réseau structurant de la SOFICO.

## **Chapitre VI – Procédure**

### **Section I<sup>ère</sup> : transmission des pièces**

Art. 11.

La transmission de l'ensemble des pièces et dossiers à l'Administration se fait par la voie électronique via le guichet des Pouvoirs locaux.

## Section II : le plan d'investissement

### Art 12.

Les 262 communes wallonnes bénéficient du montant prévu à l'article 3. Elles reçoivent ce montant pour la réalisation de certaines infrastructures en tant que pouvoir adjudicateur au sens de la législation sur les marchés publics.

### Art 13.

Les bénéficiaires rédigent un plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité dénommé ci-après "plan d'investissement" , reprenant l'ensemble des dossiers que la commune envisage de réaliser.

### Art. 14.

La commune transmet à l'Administration, pour approbation par le Ministre, le plan d'investissement, Ce plan doit être transmis à l'Administration dans les 180 jours de la notification du montant alloué à la commune.

Le Ministre se prononce dans les soixante jours de la réception du plan d'investissement communal.

L'envoi de la notification de la décision se fait au plus tard le jour de l'échéance du délai.

Le Ministre peut approuver partiellement le plan d'investissement qui lui est soumis.

La commune dont le plan d'investissement n'a pas été totalement approuvé soumet au Ministre un plan rectifié dans les trente jours de la notification de la décision du Ministre.

### Art. 15.

Le dossier relatif à l'introduction d'un plan d'investissement ou sa modification est introduit sur base du formulaire ad hoc et comprend les pièces suivantes :

- 1° la délibération du conseil communal approuvant le plan d'investissement;
- 2° le relevé des investissements, établi suivant le modèle fixé par le Ministre;
- 3° pour chaque investissement, une fiche établie selon les modèles fixés par le Ministre, accompagnée :
  - a) d'un descriptif de l'état des lieux et des travaux à réaliser;
  - b) d'un plan de localisation;
  - c) des photos des lieux;
  - d) d'une estimation détaillée des coûts;
  - e) pour les dossiers relatifs à la voirie, d'un croquis de l'aménagement envisagé;
  - f) pour les dossiers relatifs à un bâtiment, d'un croquis des aménagements prévus avec l'affectation des locaux.

### Art. 16.

Le plan d'investissement est conforme aux principes suivants :

- 1° le plan d'investissement concerne uniquement des travaux subsidiables en application des articles 8 à 10;
- 2° le plan d'investissement doit respecter les priorités et conditions particulières fixées à l'article 8 à 10;

- 3° la partie subsidiée du montant total minimal des travaux atteint quatre cents pour cent du montant annoncé et ne dépasse pas quatre cent cinquante pour cent du montant annoncé à l'article 3 ;
- 4° le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à quatre-vingt pour cent des travaux subsidiables.

Dans l'hypothèse de l'intervention d'un auteur de projet privé, les frais d'études limités à cinq pour cent du montant des travaux subsidiables sont pris en considération pour l'octroi de la subvention.

Dans l'hypothèse où la commune est son propre auteur de projet, les frais d'études fixés forfaitairement à trois pour cent du montant des travaux subsidiables sont pris en considération pour l'octroi de la subvention.

Les frais d'essais limités à cinq pour cent du montant des travaux subsidiables, en ce compris les essais préalables et ceux nécessaires au contrôle des travaux, sont pris en considération pour l'octroi de la subvention.

### **Section III: réunion plénière d'avant-projet**

Art. 17.

§1<sup>er</sup>. Chaque dossier fait l'objet d'une réunion plénière d'avant-projet organisée et présidée par le bénéficiaire.

§2. Le bénéficiaire s'accorde avec l'Administration pour fixer la date de cette réunion.

Le bénéficiaire invite toute personne ou organisme susceptible d'intervenir dans le cours de l'élaboration et de la réalisation du dossier. Il envoie les convocations au moins quinze jours avant la réunion et y joint l'avant-projet.

§3. L'avant-projet contient :

- 1° une esquisse-crayon établie, si le projet le nécessite, sur la base d'un relevé topographique des lieux ainsi qu'un ou plusieurs profils en travers-type indiquant l'emplacement prévu pour les canalisations d'eaux usées ou d'eaux claires;
- 2° si le dossier comprend de l'éclairage public, une étude photométrique accompagnée d'une note démontrant l'amélioration de l'éclairage du domaine public afin d'accroître la sécurité de tous les usagers et d'améliorer le cadre de vie.

Art. 18.

En vue de la réunion plénière d'avant-projet, les personnes visées à l'article 17, § 2, alinéa 2, remettent au bénéficiaire toutes les informations réglementaires et techniques, dans des formes complètes, claires et concises, lui permettant, sans préjudice des autorisations à obtenir, de finaliser l'étude du dossier et de soumettre le projet visé à l'article 19 à l'avis de l'administration.

Le bénéficiaire dresse un procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet et le notifie aux personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> dans un délai de quinze jours à dater de la réunion plénière d'avant-projet.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> disposent de quinze jours à compter de la notification pour faire connaître leurs remarques au demandeur, appuyées de documents complémentaires s'il échet.

Le procès-verbal modifié leur parvient dans les quinze jours à dater du terme du délai de réception des remarques. Il n'est plus susceptible d'être contesté. Le procès-verbal qui n'a pas fait l'objet de remarques dans le délai initial de quinze jours est réputé approuvé.

Le délai visé à l'alinéa 3 est :

- 1° doublé lorsqu'il débute ou arrive à échéance durant les mois de juillet et d'août;
- 2° suspendu du 25 décembre au 31 décembre;
- 3° reporté jusqu'au plus prochain jour lorsqu'il arrive à échéance un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Le non-respect par le bénéficiaire de l'organisation d'une réunion plénière d'avant-projet entraîne automatiquement le rejet du bénéfice de la subvention pour le dossier concerné.

#### **Section IV : projet**

Art 19.

§1<sup>er</sup>. Le bénéficiaire choisit parmi les dossiers inscrits dans son plan d'investissement approuvé par le Ministre, les projets qu'elle entend réaliser.

§2. La commune transmet les projets à l'Administration pour approbation avant le 30 juin 2023.

L'Administration accuse réception du projet si ce projet est accompagné de l'ensemble des pièces justificatives visées au paragraphe 2. A défaut, l'Administration réclame les pièces manquantes.

§3. Le dossier "projet" est introduit sur base du formulaire ad hoc, dûment complété aux points "disponibilité des terrains" et "permis d'urbanisme", et comprend les pièces justificatives suivantes :

- 1° le cas échéant, pour le marché de service relatif à l'étude du projet :
  - a) la délibération motivée par laquelle le collège communal attribue le marché;
  - b) le rapport d'attribution du marché;
  - c) l'offre retenue;
- 2° la délibération par laquelle le conseil communal approuve le projet et choisit le mode de passation du marché, en fixe les conditions et arrête les éléments constitutifs de l'avis de marché;
- 3° le cas échéant, le projet d'avis de marché;
- 4° le projet de cahier spécial des charges;
- 5° le métré estimatif et le métré récapitulatif des travaux, détaillant, le cas échéant, les autres interventions financières;
- 6° les plans d'exécution;
- 7° les plans de signalisation
- 8° la note explicative démontrant que les mesures adéquates ont été prises pour assurer aux personnes à mobilité réduite l'accessibilité des bâtiments publics concernés;
- 9° pour les travaux d'éclairage public, l'étude photométrique si elle n'a pas été transmise pour la réunion d'avant-projet.

La délibération visée au 2° fait référence expresse au plan d'investissement.

§5. Le bénéficiaire ne peut publier les marchés sans l'accord officiel énoncé au paragraphe 2. Le non-respect de cette règle entraînera la perte du subside.

§6. Le délai d'approbation du projet est de trente jours à dater de l'accusé de réception du dossier complet visé au paragraphe 2 alinéa 2. Ce délai est prorogeable une seule fois de quinze jours.

L'envoi de la notification de la décision se fait au plus tard le jour de l'échéance du délai.

A défaut d'une décision expresse notifiée dans le délai imparti, le projet est réputé approuvé.

§7. Le bénéficiaire ne peut procéder au lancement des procédures de marché public qu'après avoir reçu l'approbation de l'Administration quant au projet concerné.

§8. Sans préjudice des autres conditions d'utilisation du subside ou des dérogations accordées par le Ministre en vertu du présent chapitre, est couvert par la subvention, tout projet ayant fait l'objet d'une attribution de marché entre le 1<sup>er</sup> janvier de la première année de programmation et le 31 décembre de sa dernière année.

## **Section V: attribution**

Art 20.

§1<sup>er</sup>. Lorsque la décision d'attribution est prise, le bénéficiaire transmet le dossier d'attribution à l'Administration dans les quinze jours de son approbation pour accord.

Le délai d'approbation du dossier d'attribution est de trente jours à dater de l'accusé de réception du dossier et de ses pièces justificatives par l'Administration . Ce délai est prorogeable une seule fois de quinze jours. Passé ce délai éventuellement prorogé, la décision d'attribution du marché devient exécutoire.

§2. Le dossier d'attribution est introduit sur base du formulaire ad hoc et comprend les pièces justificatives suivantes :

- 1° le cas échéant, le procès-verbal d'ouverture des offres;
- 2° l'offre retenue;
- 3° le cas échéant, le rapport du coordinateur de sécurité et de santé;
- 4° le rapport et la décision relatifs à la sélection qualitative des entreprises;
- 5° le rapport d'attribution du marché établi par l'auteur de projet;
- 6° le tableau comparatif des prix unitaires reprenant l'ensemble des offres sélectionnées en version excel;
- 7° les demandes de justification de prix et les réponses reçues;
- 8° la délibération motivée par laquelle le collège communal désigne l'adjudicataire et approuve le montant de l'offre retenue;
- 9° en cas de modification du dossier introduit au stade projet, le cahier spécial des charges et les plans dans leur version définitive;
- 10° le cas échéant, les documents réclamés dans l'avis sur projet;
- 11° s'il s'agit d'une procédure négociée sans publication préalable, la liste des entreprises consultées;
- 12° le cas échéant, l'avis de marché publié ;
- 13° le cas échéant, les règlements complémentaires de circulation routière.

L'Administration approuve le dossier d'attribution avant sa notification. Le non-respect de cette règle entraînera la perte du subside

Dès approbation de l'attribution, le bénéficiaire est autorisé à procéder à la notification du marché.

## **Section VI : exécution des travaux**

Art. 21.

Le bénéficiaire transmet à l'Administration :

- 1° une copie de la notification du marché;
- 2° l'ordre de commencer les travaux dès sa notification à l'adjudicataire et au maximum dans les six mois à dater de l'accord sur le dossier d'attribution.

## **Section VII : décompte final**

Art. 22.

Dans les six mois à dater de la réception provisoire, le dossier "décompte final" des travaux, est introduit auprès de l'Administration sur base du formulaire ad hoc et comprend les pièces justificatives suivantes :

- 1° le décompte final de l'entreprise, établi selon la norme NBN B06-006 ou suivant le fichier excel modèle transmis, en ce compris le détail du calcul des révisions par état et la facture correspondante;
- 2° le rapport, établi poste par poste, justifiant les dépassements de plus de dix pour cent des quantités présumées des postes du marché initial;
- 3° le procès-verbal de réception provisoire;
- 4° la délibération approuvant le décompte;
- 5° la facture relative aux études;
- 6° le formulaire relatif aux déchets des travaux routiers et d'égouttage;
- 7° les factures et les procès-verbaux des essais accompagnés du rapport de l'auteur de projet avec éventuellement le détail des postes sur lesquels s'appliquent les réfections et le calcul de celles-ci;
- 8° le calcul du délai d'exécution des travaux;
- 9° un rapport, en ce compris une copie des délibérations et des éventuels avenants qui n'ont pas été transmis, reprenant tous les travaux, détaillés poste par poste, faisant l'objet d'une modification du marché initial;
- 10° pour les dossiers relatifs aux bâtiments, le cas échéant :
  - a) le rapport du Service régional d'incendie après travaux;
  - b) le procès-verbal de réception par un organisme agréé d'une installation relative à l'électricité, au gaz, à un ascenseur, ou à la détection d'incendie.

Concernant l'alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, les bons d'évacuation sont conservés par la commune et disponibles pour un éventuel contrôle sur place.

Concernant l'alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, les éventuels ordres d'interruption et de reprise de chantier sont à joindre s'ils n'ont pas été transmis ainsi que, le cas échéant, les justifications relatives aux délais supplémentaires et au calcul des amendes de retard.

## **Section VIII : contrôle et sanctions**

Art. 23.

L'Administration contrôle l'usage qu'a fait le bénéficiaire des subventions attribuées, à l'issue des différents projets réalisés et dans son ensemble.

Art. 24.

Le bénéficiaire convie l'Administration aux opérations de réception provisoire de chaque investissement.

Art. 25.

A tout stade de la procédure, le non-respect de la conformité technique ou légale d'un projet à l'égard de l'ensemble des normes qui lui sont applicables, constaté par le Ministre, peut entraîner la non-éligibilité de la part du montant du droit de tirage affectée audit projet, à concurrence de la part non conforme.

Art. 26.

Les bénéficiaires demandent à l'administration d'exercer son contrôle global définitif de la bonne utilisation des moyens reçus lorsqu'elles accordent la réception provisoire du dernier chantier réalisé dans le cadre d'un plan d'investissement.

A défaut d'être sollicité par la commune en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'administration exerce d'office un contrôle définitif au plus tard dans les six ans de la notification du montant de la subvention.

## **Section IX : répartition**

### **Sous-section I<sup>ère</sup> : Répartition budgétaire**

Art. 27.

La répartition de la subvention annoncée est déterminée par la formule suivante :  $\{( \text{nombre de km de voiries de la commune} / \text{total de km de voiries communales en Région wallonne} ) * 0,5 + ( \text{nombre d'habitants de la commune} / \text{nombre total d'habitants en Région wallonne} ) * 0,5\} * \{ \text{revenu moyen par habitant en Région wallonne} / \text{revenu moyen par habitant de la commune} \} + \{ 1 - \text{revenu moyen par habitant en Région wallonne} / \text{revenu moyen par habitant de la commune} \} * 0,25$ , sachant que :

- 1° par kilométrage de voiries communales on entend le kilométrage de voiries communales revêtues de petite vicinalité et de grande communication selon les dernières statistiques de l'IWEPS disponibles ;
- 2° par nombre d'habitants; il s'agit du nombre d'habitants par commune, selon les dernières statistiques Statbel disponibles;
- 3° par revenu moyen par habitant; il est question du revenu moyen par habitant sur base des déclarations fiscales par commune, selon les dernières statistiques Statbel disponibles.

Art. 28.

L'utilisation de l'enveloppe dédiée à chaque bénéficiaire doit être répartie dans le respect des proportions suivantes :

- 1° environ 50% pour les aménagements cyclables ;
- 2° environ 20% pour les aménagements piétons ;
- 3° environ 30 % pour l'intermodalité.



## Sous-section II : Remboursement des montants indument perçus de l'inexécuté

Art. 29.

Les bénéficiaires n'ayant remis aucune proposition d'investissement dans les trois thématiques, énoncées aux articles 8 à 10, lors de l'introduction de leur plan d'investissement perdront les financements propres à ces thématiques.

La valeur de l'inexécuté est déterminée par l'Administration sur base des dossiers attribués au 31 décembre 2024 et introduits dans le respect des procédures prévues. Le montant de l'inexécuté est communiqué à chaque bénéficiaire. Ces derniers disposent d'un délai de dix jours pour formuler leurs remarques. Passé ce délai, le montant de l'inexécuté est réputé approuvé par le bénéficiaire.

## Chapitre VII. - Dispositions finales

Art. 30.

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa signature.

Art. 31.

Le Ministre de la mobilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

**29 NOV. 2021**

Le Ministre de la mobilité

P. HENRY

